

Échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques en Belgique

2015/0805(CNS) - 15/07/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatif aux données dactyloscopiques (empreintes digitales) en Belgique.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La [décision 2008/616/JAI](#) du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données doit s'effectuer sur la base d'un **rapport d'évaluation** fondé sur i) un questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil portant sur chacun des échanges automatisés de données, ii) une visite d'évaluation et iii) un essai pilote.

La Belgique a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données dactyloscopiques. Elle a réalisé un essai pilote avec la France et le Luxembourg, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Belgique.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, **le Conseil a conclu, le 13 juillet 2015, que la Belgique avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données** énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise à **autoriser la Belgique à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision proposée. Le Royaume-Uni n'y participe pas.